



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/26

Luxembourg, le 16 avril 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-519/24 | Nitrogénművek

Une réglementation nationale neutralisant l'effet compensatoire des quotas d'émission de CO₂ alloués gratuitement est contraire aux objectifs de la directive sur le système d'échange de quotas

La taxe hongroise sur les quotas d'émission de CO₂ semble contraire au droit de l'Union, ce qu'il appartient au juge national de vérifier

En 2023, dans le contexte de l'état de crise décrété par les autorités hongroises en raison de la guerre en Ukraine, la Hongrie a imposé une taxe sur les quotas d'émission de CO₂¹ aux exploitants bénéficiant d'importantes allocations de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit².

L'objectif principal de la directive sur le système d'échange des quotas³ est de réduire substantiellement les émissions de gaz à effet de serre, tout en veillant à la préservation du développement économique et de l'emploi, ainsi que celle de l'intégrité du marché intérieur et des conditions de concurrence. L'allocation de quotas d'émission gratuits vise à éviter une perte de compétitivité des industries de l'Union et la « fuite de carbone »⁴. La directive encourage la réduction des émissions en s'appuyant sur la valeur économique des quotas pour inciter les entreprises à diminuer leurs émissions. À cet effet, elle crée le SEQE-UE⁵, qui permet aux entreprises d'utiliser ou de vendre leurs quotas selon le prix du marché.

La société Nitrogénművek, une société anonyme hongroise active dans le secteur de la production d'engrais, conteste devant les juridictions hongroises la compatibilité de cette taxe avec la législation de l'Union. Saisie du litige, la cour de Veszprém (Hongrie) demande à la Cour de justice si la directive s'oppose à une telle taxe.

Dans son arrêt, la Cour juge que **la directive s'oppose à une telle taxe dans la mesure où elle neutralise l'effet compensatoire de l'allocation des quotas gratuits et va à l'encontre des objectifs de préserver la compétitivité et d'éviter la fuite de carbone**, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Elle rappelle que, afin de réduire au minimum les distorsions de la concurrence, les règles relatives à l'allocation de quotas gratuits sont pleinement harmonisées au niveau de l'Union sur une base sectorielle. Les États membres peuvent adopter des **mesures de nature fiscale** susceptibles d'influer sur les implications économiques des quotas, à condition de ne pas porter atteinte aux objectifs de la directive. Pour assurer le bon fonctionnement du SEQE-UE, une telle mesure nationale **ne peut pas diminuer l'incitation à réduire les émissions de gaz à effet de serre** au point de la supprimer entièrement.

Or, une taxe sur les quotas gratuits prive les opérateurs de l'incitation à investir dans des mesures de réduction à hauteur du montant de la taxe due. Une telle taxe **supprime également une part substantielle de la valeur économique des quotas d'émission** et **réduit à néant les mécanismes incitatifs** sur lesquels repose le système d'échange de ces quotas. Elle supprime ainsi les incitations destinées à promouvoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le

litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La taxe s'élève à 36 euros par tonne d'émissions annuelles de l'exploitant.

² La taxe est appliquée aux exploitants qui remplissent deux conditions cumulatives : la moyenne annuelle de leurs émissions vérifiées de CO₂ au cours des trois années précédant l'année de référence a dépassé 25 000 tonnes et ils ont reçu, au cours de l'année précédant l'année de référence, une allocation à titre gratuit de quotas correspondant à au moins 50 % de la moyenne de leurs émissions totales vérifiées de [CO₂] des trois années antérieures à l'année précédant l'année de référence.

³ [Directive 2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2018, modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

⁴ À savoir, le phénomène de délocalisation de la production.

⁵ Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.